

DECRET N° 2020-099 /PR
portant création, attributions, organisation et fonctionnement
de la direction des affaires financières des ministères

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2016-060/PR du 04 mai 2016 portant règlement général sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat et aux organismes publics ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2018-129/PR du 22 août 2018 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie ;

Vu le décret n° 2016-107/PR du 20 octobre 2016 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de la défense et des anciens combattants ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret crée et définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement type de la direction des affaires financières des ministères.

Article 2 : La direction des affaires financières (DAF) est une structure centrale du département ministériel.

Elle est placée sous la tutelle administrative du ministre sectoriel et sous la tutelle financière du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : La direction des affaires financières a pour mission la gestion des moyens financiers et matériels des services du ministère.

A ce titre, elle est chargée notamment :

▪ **en matière de gestion de ressources financières de :**

- assurer la préparation du budget du ministère en collaboration avec les responsables de programmes, à la lumière de la performance des exercices antérieurs ;
- coordonner la préparation du document de programmation pluriannuelle des dépenses (DPPD) du ministère;
- centraliser les projets annuels de performance des programmes (PAP), du plan de travail et budget annuels (PTBA) et des rapports annuels de performance des programmes du ministère ;

- centraliser et suivre les plans de passation et d'engagement du ministère avec les responsables de programmes et actions ;
 - élaborer et mettre en œuvre des politiques et un plan de sécurisation, d'assainissement et de modernisation de la gestion des ressources financières;
 - assurer le suivi budgétaire et faire le point périodique de l'état des ressources et des résultats ;
 - mettre en place une base de données, un dispositif de collecte et de traitement des informations pour une gestion efficace et efficiente des ressources financières ;
 - informer et former les responsables de programmes et actions ainsi que du personnel sur les procédures de gestion des finances publiques ;
 - suivre les opérations relatives à la coopération technique et financière ;
 - centraliser les rapports d'exécution des différents responsables de programmes et actions ;
- **en matière de gestion des ressources matérielles des services de :**
- élaborer, mettre en œuvre et évaluer un plan d'investissement, d'équipement, de maintenance et d'amortissement des ressources matérielles ;
 - mettre en œuvre le plan de suivi des achats et approvisionnements, des réalisations et leur entretien ;
 - tenir une comptabilité administrative des matières ;
 - mettre en place une base de données, un dispositif de collecte et de traitement des informations pour une gestion efficace et efficiente des ressources matérielles ;
 - élaborer et mettre en œuvre le programme annuel des voyages, missions et manifestations officielles.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 4 : La direction des affaires financières est organisée en divisions et sections.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des divisions et sections sont précisées par arrêté de chaque ministre après avis du ministère chargé des finances.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5 : La direction des affaires financières est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre.

Le directeur est un cadre supérieur de l'administration publique ayant des compétences requises et totalisant une expérience d'au moins cinq (5) ans dans le domaine financier.

Article 6 : Le directeur assure le bon fonctionnement et la coordination des activités de l'ensemble des divisions placées sous sa responsabilité.

A ce titre, il :

- organise la fonction financière au sein du ministère avec l'ensemble des responsables des programmes ;
- participe au dialogue de gestion des responsables des programmes du ministère ;
- participe aux réunions périodiques du collège des directeurs des affaires financières organisées par le ministère chargé des finances.

En cas d'absence du directeur, il propose un intérimaire parmi les chefs de division de la direction.

Article 7 : Le directeur des affaires financières exerce ses attributions sur la base d'un plan annuel d'activités adopté par le ministre.

La description du fonctionnement des différentes structures fait l'objet de fiches de poste de travail.

Article 8 : Les divisions et les sections sont placées respectivement sous la responsabilité des chefs de division et des chefs de section nommés par arrêté du ministre.

Article 9 : Les chefs de division coordonnent les activités relevant de leurs compétences.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10 : En attendant que les responsables des programmes soient en capacité d'assurer efficacement leur rôle d'ordonnateur délégué des crédits des programmes budgétaires, le rôle de l'ordonnateur délégué est confié aux directeurs des affaires financières à titre transitoire par le ministre.

Article 11 : L'application du présent décret se fera de façon progressive en fonction des exigences propres à chaque ministère.

Article 12 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les dispositions relatives aux directions des affaires administratives et financières prévues par le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels.

Article 13 : Le ministre de l'économie et des finances et les autres ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 NOV 2020

Le Président de la République



SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire S. TOMEGA-DOGBE

Le ministre de l'économie
et des finance

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République




Ablamba Ahoefavi JOHNSON